



Arrêté Municipal n° 2023/04 fixant les limites d'agglomération de la Commune de Saint-Vincent-le-Paluel.

Le Maire de la Commune de SAINT VINCENT LE PALUEL (Dordogne)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la VC n°1 – Route Vallée de l'Enéa, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre Impasse du Bourg et Côte de la Salvie.

ARRÊTE:

Article 1 - Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de sur la V.C. n° 1 – Route Vallée de l'Enéa, sont abrogées.

Article 2 - Les limites de l'agglomération de Saint-Vincent-le-Paluel, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques	Points GPS
Bourg de Saint-Vincent-le-Paluel	VC n° 1 – Route Vallée de l'Enéa	Au niveau de l'Impasse du Bourg	564742.97 61404898
			6422947.14 5350089
Bourg de Saint-Vincent-le-Paluel	VC n° 1 – Route Vallée de l'Enéa	Au niveau de la Côte de la Salvie	564610.500000098
			6422691.91388889

Article 3 - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Vincent-le-Paluel.

Article 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Vincent-le-Paluel, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SARLAT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT VINCENT LE PALUEL, le 23 février 2023

LE MAIRE

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE SAINT-VINCENT-LE-PALUEL' around the top edge and '* 24 (Dordogne) *' around the bottom edge. The signature is a cursive script that starts with a large loop and extends to the right.

Etienne ROUQUIE